Quelles sont les obligations de l’employeur après un accident du travail au Luxembourg ?

Réponse courte

La première obligation est matérielle : mettre le salarié en sécurité, organiser les premiers secours, écarter tout risque supplémentaire. Vient ensuite la déclaration à l'**Association d'assurance accident**, à faire sans attendre et au plus tard **dans l'année de la survenance**, sous peine de refus des prestations (art. 123, al. 1 CSS), avec copie au salarié.

En cas d'accident **grave ou mortel**, l'Inspection du travail et des mines est informée **sans délai** (art. L.614-11 CT). L'employeur tient la liste des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours (art. L.312-5 CT) et maintient la rémunération dans les conditions de l'article L.121-6.

Reste l'analyse des causes et les mesures correctives, qui relèvent de l'obligation de prévention (art. L.312-2 CT). Le manquement expose au pénal (art. L.314-4 CT) et à l'amende administrative de l'ITM (art. L.614-13) ; la voie civile, elle, est fermée par l'immunité de l'article 135 CSS.

Définition

Un accident du travail est, au sens de l’article 92 du Code de la sécurité sociale, celui qui survient par le fait du travail ou à l’occasion du travail, entraînant une lésion corporelle ou psychique, quelle qu’en soit la gravité. Sont également considérés comme accidents du travail les accidents de trajet survenus lors du parcours normal entre le domicile et le lieu de travail, sous réserve des conditions prévues par la législation. La reconnaissance du caractère professionnel de l’accident relève de l’Association d’assurance accident (AAA), qui statue sur la qualification de l’événement.

Questions fréquentes

Faut-il un registre des accidents bénins ?

Oui, l'employeur tient un registre interne des accidents bénins n'entraînant pas d'arrêt prolongé. Ce registre permet le suivi statistique, l'analyse des risques et la prévention. Il facilite également la traçabilité en cas de complications ultérieures ou de réclamation tardive du salarié.

L'employeur maintient-il le salaire après un accident du travail ?

Oui, l'employeur maintient le paiement du salaire pendant la période d'incapacité de travail dans les conditions générales (continuation de salaire pour 77 jours sur 18 mois, art. L.121-6 §3 CT). En accident du travail, l'AAA prend ensuite le relais avec indemnité à 100% du salaire.

Quand informer l'ITM d'un accident du travail ?

L'ITM doit être informée sans délai en cas d'accident grave ou mortel (décès, lésion permanente, fractures, brûlures graves, traumatismes mettant la vie en péril, art. L.614-11 CT). Pour les accidents avec incapacité supérieure à 3 jours, le registre interne est tenu (art. L.312-5).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles mesures correctives après un accident du travail ?

L'employeur met en œuvre des mesures correctives et préventives après analyse des causes de l'accident, conformément à son obligation générale de sécurité. Cela inclut la révision des procédures, l'amélioration des équipements, la formation et l'adaptation de l'organisation du travail.

Quelles obligations de l'employeur après un accident du travail au Luxembourg ?

Assurer la sécurité du salarié et organiser les premiers secours, déclarer l'accident à l'AAA dans les meilleurs délais, remettre une copie de la déclaration au salarié, informer l'ITM en cas d'accident grave ou mortel sans délai. Tenir un registre des accidents et collaborer aux enquêtes.

Quelles sanctions en cas de manquement après un accident ?

Tout manquement aux obligations (déclaration tardive, non-information ITM, défaut de prévention) peut entraîner des sanctions administratives, pénales et civiles. L'AAA peut refuser la prise en charge, l'ITM peut sanctionner financièrement et la responsabilité civile de l'employeur peut être engagée.

Conditions d’exercice

L’employeur doit agir dès qu’il a connaissance d’un accident du travail impliquant un salarié, quelle que soit la gravité apparente de l’incident. Cette obligation concerne tous les salariés, y compris les apprentis, stagiaires, intérimaires et travailleurs assimilés, dès lors que l’accident survient dans le cadre de l’exécution du contrat de travail ou sur le trajet protégé. L’employeur doit respecter les délais légaux pour la déclaration et la transmission des informations, et garantir l’égalité de traitement entre tous les salariés concernés.

Modalités pratiques

Dès la survenance de l’accident, l’employeur doit :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Obligation	Contenu	Délai	Base légale
Secours	Premiers secours, sécurité immédiate du salarié, prévention d'un sur-accident	Immédiat	Art. L.312-4 CT
Déclaration à l'AAA	Formulaire de déclaration d'accident du travail, copie remise à l'assuré	Sans délai ; au plus tard dans l'année, sous peine de refus des prestations	RGD du 17 décembre 2010, art. 2 ; art. 123 CSS
Déclaration à l'ITM	Accidents graves : décès, lésion permanente, fractures, brûlures étendues, plaies avec perte de substance, traumatismes vitaux	Sans délai	Art. L.614-11, § 1er CT
Autres accidents	Déclaration obligatoire à l'ITM des autres accidents et des maladies professionnelles	Obligatoire	Art. L.614-11, § 2 CT
Liste interne	Accidents ayant entraîné plus de trois jours d'incapacité ; rapports communiqués à l'ITM	Dans les meilleurs délais	Art. L.312-5, § 1er, points 3 et 4 CT
Rémunération	Conservation de la rémunération jusqu'à la fin du mois du 77e jour d'incapacité sur 18 mois	Sur remise du certificat médical	Art. L.121-6 CT

- Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du salarié, organiser les premiers secours et prévenir tout risque supplémentaire.
- Déclarer l'accident à l'Association d'assurance accident (AAA) sans attendre, au moyen du formulaire de déclaration d'accident du travail : aucune prestation n'est due si l'accident n'est pas déclaré dans l'année de sa survenance, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées (art. 123, alinéa 1er, CSS).
- Remettre au salarié une copie de la déclaration transmise à l'AAA, afin d'assurer la transparence et la traçabilité de la démarche.
- Informer sans délai l'Inspection du travail et des mines (ITM) en cas d'accident grave, mortel ou susceptible de révéler un danger grave pour la santé ou la sécurité, conformément à l'article L.614-11 du Code du travail.
- Tenir la liste des accidents du travail ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois jours et communiquer les rapports d'accident à l'Inspection du travail et des mines dans les meilleurs délais (art. L.312-5, paragraphe (1), points 3 et 4, du Code du travail).
- Collaborer pleinement à toute enquête menée par l'AAA ou l'ITM, en fournissant tous documents, témoignages ou éléments nécessaires à la détermination des causes et circonstances de l'accident.
- Maintenir le paiement du salaire pendant la période d'incapacité de travail, dans la limite de la période de maintien légal prévue à l'article L.121-6 du Code du travail, sous réserve de la remise d'un certificat médical par le salarié.
- Respecter la confidentialité des données personnelles du salarié concerné, conformément au RGPD et à la législation nationale sur la protection des données.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place une procédure interne de gestion des accidents du travail, incluant la formation des responsables aux démarches à suivre et la sensibilisation des salariés à l'obligation de signalement immédiat. L'employeur doit veiller à la conservation des preuves (photos, témoignages, rapports internes) et à la traçabilité des échanges avec les autorités compétentes. Une analyse systématique des causes de l'accident doit être réalisée afin de mettre en œuvre des mesures correctives et préventives, conformément à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L.312-1 du Code du travail. Il est également conseillé d'assurer un accompagnement humain du salarié accidenté, notamment en l'informant de ses droits à l'indemnisation, à la reprise du travail et aux éventuelles mesures d'adaptation du poste.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.312-1 du Code du travail	Obligation générale de sécurité et de santé au travail
Art. L.614-11 du Code du travail	Information de l'ITM en cas d'accident grave ou mortel
Art. 123 CSS	Déclaration de l'accident à l'AAA, sous peine de perte des prestations au-delà d'un an
Art. L.312-5, § 1er, points 3 et 4 du Code du travail	Liste des accidents ayant entraîné plus de trois jours d'incapacité et rapports communiqués à l'ITM
Article L.121-6 du Code du travail	Maintien du salaire en cas d'incapacité de travail
Articles 94 à 99 du Code de la sécurité sociale	Déclaration et prise en charge des accidents du travail
Art. L.312-1 à L.312-8 CT	Sécurité et santé au travail : prévention, évaluation des risques, formation
Art. 123, al. 1 CSS	Déclaration de l'accident à l'AAA dans l'année de sa survenance, sous peine de refus des prestations
Art. L.312-5 CT	Liste des accidents ayant entraîné une incapacité de plus de trois jours
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel

Tout manquement à l'obligation de déclaration ou à la coopération avec les autorités expose l'employeur à des sanctions administratives, pénales et civiles. Il est essentiel de documenter chaque étape et de garantir la traçabilité des démarches pour limiter les risques juridiques et assurer la protection des droits du salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois